



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil Départemental  
De PARIS

Paris, le 30 septembre 2021

**APPEL A CANDIDATURE A L'ELECTION DES REPRESENTANT(E)S SIEGEANT  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DE PARIS.**

**ELECTION DU 02 Décembre 2021**

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à une assemblée générale des sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre du département de Paris afin de procéder à l'élection des membres de notre conseil départemental.

Cette assemblée se tiendra le 02 décembre 2021 au siège du conseil départemental sis 13 rue des Tapisseries – 75017 PARIS.

Il convient en effet de procéder au renouvellement des mandats de :

- Madame Séverine CHRETIEN, membre titulaire ;
- Monsieur Benoît RENAUDIN, membre titulaire ;
- Madame Claire MEGRET, membre titulaire ;
- Madame Edith LAUNAY, membre suppléant ;
- Madame Laurence PLOQUIN, membre suppléant ;
- Poste vacant, membre suppléant.

Le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Paris **sollicite donc des candidatures** en vue de procéder à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants dont les mandats sont arrivés à expiration.

La date de cette élection a été fixée au 02 décembre prochain lors de cette assemblée générale, laquelle se déroulera de 10h00 à 12h00. Le dépouillement aura lieu à l'issue de cette assemblée, en séance publique, sur les mêmes lieux.

Sont électeurs(trices) toutes les sages-femmes inscrit(e)s au tableau du département de Paris.

Selon l'article R.4125-3 du code de la santé publique, sont seules éligibles, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique et L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes inscrites au tableau du conseil départemental de Paris et qui sont à jour de leur cotisation ordinale.

**Ne sont pas éligibles les sages-femmes ayant atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.**

En outre, elles doivent également être de nationalité française ou ressortissante de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (art. L.4125-9 code de la santé publique).

Les conseillers sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil Départemental  
De PARIS

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature sans devoir préalablement démissionner.

Conformément à l'article R.4125-6 du code de la santé publique, les déclarations de candidature, **revêtues de la signature du candidat**, doivent parvenir **par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception**, au siège du Conseil départemental, **trente jours** au moins avant le jour de l'élection.

La déclaration de candidature pourra également être déposée, dans le même délai, au siège du Conseil départemental. Il en sera alors donné récépissé.

**Les candidatures devront donc être parvenues au plus tard le 02 novembre 2021 avant 16 Heures.**

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Outre son nom, la candidate devra indiquer sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées (art R.4125-7 code de la santé publique).

Elle pourra joindre à sa candidature une profession de foi, rédigée à l'attention des électeurs, qui sera jointe à l'envoi des documents électoraux. Ce document, rédigé en français sur une page, ne devra pas dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc et sera exclusivement consacré à la présentation du candidat au nom duquel il est diffusé et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L.4121-2 du code de la santé publique (R.4125-9 code de la santé publique).

Le retrait par une sage-femme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote. Ce retrait doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil départemental contre récépissé.

En application de l'article R.4125-10 du code de la santé publique, 15 jours au moins avant la date des élections, il sera adressé aux électeurs les instruments de vote accompagnés d'une circulaire rappelant la présente convocation et indiquant les modalités de vote.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

**Cécile MAREST**

Présidente du Conseil Départemental  
de l'Ordre des sages-femmes de PARIS